



STATUTS

DE L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC

Votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 juillet 2021

N° W833000449

Statuts du 24.04.10 modifiés

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC »

Et qui fonctionnera dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Conformément à la loi du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'association « Les Hauts de l'Arc » a un statut d'intérêt général et d'utilité sociale.

ARTICLE 2 :

L'association a pour but de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques dans le champ de l'action sociale en développant toutes formes d'intervention y compris innovantes à visée inclusive. A ce titre, elle crée, gère des établissements et des services destinés à l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement, l'éducation, l'insertion professionnelle, le répit et le soin de personnes vulnérables. Grâce à une veille attentive et au soutien du pouvoir d'agir des personnes concernées, elle pourra alerter et faire des propositions aux pouvoirs publics sur les besoins émergents qu'elle a identifiés dans son environnement. En outre, elle participe selon ses moyens, au développement des valeurs immatérielles que sont la connaissance, la formation, le développement de projets collectifs par le partage de compétences.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'Association est fixé à : « ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC » Quartier Rouquette 83470 POURCIEUX. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de son Conseil d'Administration. Il sera nécessaire de procéder à la ratification par Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 :

L'Association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres de droit.

Est membre actif sur sa demande toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'Administration qui désira apporter son concours à l'action de l'Association dans le cadre de ses statuts et qui est à jour de sa cotisation.

Est membre bienfaiteur tout membre actif versant une somme supérieure au montant de la cotisation fixé annuellement.

Sont membres de droit un représentant pour chacune des communes d'implantation des établissements et services, un représentant de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, un représentant du Syndicat intercommunal du Haut de l'Arc (SIHA) et les anciens présidents de l'Association. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

MJB

1
J170

ARTICLE 5 :

La qualité de membre se perd :

- pour non-paiement de la cotisation annuelle
- par démission acceptée par le Conseil d'Administration
- par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités ou à la réputation de l'Association. Le Conseil motivera au préalable son intention à l'intéressé qui disposera de 15 jours pour présenter sa défense.

ARTICLE 6 :

L'Association est administrée par un Conseil comportant : 13 à 17 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Le renouvellement des élus a lieu à raison d'un tiers chaque année.

En cas de vacance d'un des membres élus, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres élus au Conseil d'administration le sont à l'un des titres suivants :

- ✓ Parents de personnes en situation de handicap admis dans les établissements de l'association ; le nombre des élus à ce titre au Conseil n'excède pas 5 personnes.
 - ✓ Salariés de l'association; le nombre des élus à ce titre au Conseil n'excède pas 2 personnes.
- Les administrateurs élus à ce titre ne sont pas éligibles au Bureau.
- ✓ Usagers de l'association, le nombre des élus à ce titre au Conseil n'excède pas 2 personnes.
 - ✓ Professionnels du secteur sanitaire et social et amis prenant intérêt à l'action de l'association
 - ✓ Les membres de droit
 - ✓ Les IRP (Instances Représentatives du personnel) désignent deux représentants qui participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 7 :

Pour constituer le Bureau, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres éligibles obligatoirement un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire. Les missions déléguées aux membres du Bureau et au Bureau par le Conseil sont précisées dans le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra sur proposition du Président élire d'autres membres du Conseil au Bureau auxquels des missions spécifiques peuvent être confiées.

Les membres du bureau sont élus initialement pour la durée restante de leur mandat d'administrateur. Ils sont ensuite rééligibles pour des mandats de 3ans

ARTICLE 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, à l'initiative du Président ou à la demande expresse de la moitié des membres du Conseil. Les procès-verbaux de séance sont portés sur un registre et signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

La présence d'au moins la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Chaque membre présent peut représenter au plus trois membres absents, par délégation de pouvoir établie sur papier libre.

Aucune des fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont rémunérées. Seuls les frais occasionnés aux administrateurs par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés suivant des modalités prévues au règlement intérieur. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable n'a pas assisté à trois séances consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil

ARTICLE 9 :

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour les actes concernant la vie civile de l'Association.

ARTICLE 10 :

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise certains points prévus dans les statuts et tout point utile pour l'administration de l'association

ARTICLE 11 :

En ce qui concerne les établissements et services créés par l'Association, sur proposition du Président, le Conseil d'Administration recrute le Directeur général auquel il délègue les pouvoirs nécessaires dans le cadre du Document Unique de Délégation. tel que prévu dans la loi 2002-02 du 2 janvier 2002

Le Conseil d'Administration assure le contrôle du fonctionnement des établissements et services.

ARTICLE 12 :

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous ses membres (actifs, bienfaiteurs, de droit).

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations individuelles contenant les questions à l'ordre du jour sont établies à la diligence du secrétaire et adressées par voie postale au moins 15 jours avant la date de la réunion, le cachet de la poste faisant foi.

Des points supplémentaires peuvent être portés à l'ordre du jour sur demande écrite du tiers des membres de l'association parvenue au siège de l'association à l'attention du secrétaire au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale. Les candidatures à la fonction d'administrateur se font par écrit et doivent être adressées au secrétaire au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Tout membre de l'Association présent à l'Assemblée Générale pourra être porteur de pouvoirs jusqu'à un maximum de cinq pouvoirs émanant de membres à jour de leur cotisation.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Il est porté sur un registre et signé conjointement par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale ordinaire (AGO) se tient au moins une fois par an ; elle sera valablement tenue si un quorum de la moitié plus un, des membres de l'Association présents ou représentés (et à jour de leur cotisation) est atteint.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sera convoquée dans le mois qui suit

L'AGO entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale, les activités et la situation financière de l'Association. Le Commissaire aux comptes présente son rapport et se prononce devant l'Assemblée Générale sur la régularité et la sincérité des comptes.

L'AGO approuve les comptes de l'exercice clos, fixe la cotisation annuelle, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du CA ; elle vote le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 :

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) se tient lorsque l'AGO n'a pas pu être tenue valablement ; elle délibère en lieu et place de l'AGO sans obligation de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Elle doit en outre être convoquée en vue d'une modification de ses statuts ou de la dissolution de l'Association selon les modalités prévues aux articles 20 et 21.

ARTICLE 15 :

Les recettes de l'Association se composent :

- Des cotisations fixées chaque année en Assemblée Générale ordinaire.
 - Des prêts ou subventions qui peuvent lui être accordés par les organismes publics ou privés.
 - Des produits de libéralités (donations, legs, dons...) qu'elle acceptera selon les dispositions légales en vigueur.
 - Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, dans la mesure autorisée par la loi.
 - Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Les dépenses (hors dépenses des établissements) sont ordonnancées par le Trésorier sous le contrôle du Président

ARTICLE 16 :

L'acceptation des donations et des legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

ARTICLE 17 :

L'Association est représentée en justice par le Président qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président ou tout autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 :

Le Trésorier tient la comptabilité spécifique de l'Association faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, et s'il y a lieu une comptabilité matière.

ARTICLE 19 :

L'Association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

ARTICLE 20 :

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire que sur proposition du Conseil d'Administration et à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 21 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 6 Août 1901, à une association ayant le même objet ou à toute autre association ayant le même régime.

Pourcieux, le 02 juillet 2021

La Secrétaire, Marie José BLANC

Le Président, Jean-Marie OSANNO

